

Chantal EXBRAYAT-DUMAS

Commissaire enquêtrice près le Tribunal administratif de Nîmes
et la Préfecture de Vaucluse

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de révision du Règlement local de publicité

Commune d'OPPEDE - VAUCLUSE

du 02 janvier 2023 au 02 février 2023 inclus

RAPPORT,

CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Autorité organisatrice de l'enquête : **Commune d'Oppède**

Siège de l'enquête : **Mairie d'Oppède**

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Sommaire | 2 |
| 1ère partie - Rapport | 3 |
| 1. Généralités | 3 |
| 1.1. Cadre général du projet | 3 |
| 1.2. Objet de l'enquête | 3 |
| 1.3. Présentation succincte du projet | 4 |
| 1.4. Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier | 5 |
| 2. Organisation de l'enquête | 6 |
| 2.1. Concertation préalable du public | 6 |
| 2.2. Désignation du commissaire enquêteur et préparation de l'enquête avec le porteur de projet | 7 |
| 2.3. Arrêté d'ouverture d'enquête | 7 |
| 2.4. Mesures de publicité | 8 |
| 3. Déroulement de l'enquête | 9 |
| 3.1. Permanences réalisées | 9 |
| 3.2. Climat de l'enquête et observations recueillies | 9 |
| 3.3. Clôture de l'enquête | 9 |
| 4. Synthèse des avis des personnes publiques associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet | 10 |
| 5. Analyse des observations et du mémoire en réponse de la commune | 11 |
| 2^e partie – Conclusions et avis | 12 |
| 1. Objectifs du projet | 12 |
| 2. Cohérence du projet proposé avec la réglementation et les documents de valeur normative hiérarchiquement supérieure | 12 |
| 3. Cohérence du projet proposé avec les objectifs affichés | 13 |
| 4. Bilan des participations | 14 |
| 5. Avis | 14 |
| Annexes | 16 |
| Annexe 1 : Index des abréviations usuelles utilisées | 16 |
| Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse | 17 |
| Annexe 3 : Mémoire en réponse de Monsieur le Maire d'Oppède | 19 |

1ère partie - Rapport

1. Généralités

1.1. Cadre général du projet

L'autorité organisatrice de la présente enquête publique est la Commune d'Oppède, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre GERAULT.

La commune d'Oppède est située en région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur (SUD PACA), dans le département de Vaucluse.

La commune d'Oppède a une superficie de 24,10 km², et sa population était de 1 295 habitants en 2019 (source INSEE). Elle est composée d'un village ancien, sur un éperon rocheux dont l'occupation était déjà attestée à l'époque romaine, d'un village nouveau dans la plaine vers lequel les habitants se sont déplacés au fil des siècles (particulièrement aux 19^e et 20^e siècles), d'habitat pavillonnaire et diffus et de hameaux, dont celui du Coustellet. Traversé de voies très fréquentées, ce dernier se situe à l'intersection des territoires d'Oppède et d'autres communes. Il s'est fortement développé ces dernières années et sa Zone d'Activité, en continuité de celle de Maubec, regroupe commerces et activités.

La commune d'Oppède est rattachée à la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (16 communes) et fait partie du Parc naturel régional du Luberon (PNRL, 77 communes).

Oppède est dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) depuis le 11 juillet 2018.

Le Règlement local de publicité (RLP) en vigueur datait de 1998.

1.2. Objet de l'enquête

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans le cadre de la révision du Règlement local de publicité (RLP) à l'initiative de la commune d'Oppède.

L'organisation de l'enquête publique est prévue notamment par les articles R513-8 et suivants du code de l'urbanisme, L123-1 et suivants, L581-1 et suivants (particulièrement L581-14-1, spécifique aux RLP), R123-1 et suivants R581-1 et suivants du code de l'environnement.

Le code de l'urbanisme définit article L132-7 la liste des personnes publiques associées (PPA) et article L132-12 celles pouvant être consultées à leur demande. La commune d'Oppède a notifié début août 2022 son projet de révision aux PPA, dont les communes limitrophes concernées par la révision.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rend un rapport et formule ses conclusions motivées ainsi que son avis sur ce projet.

1.3. Présentation succincte du projet

La commune d'Oppède dispose depuis 1998, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, d'un règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes. Ce RLP est devenu obsolète au 14 janvier 2021 par application des lois du 12 juillet 2010 dite « Grenelle » portant engagement national pour l'environnement, de son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes et de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

La révision du RLP objet de cette enquête a été prescrite par délibération n°26-16 du 31/03/2016. Le projet a été arrêté par délibération n°33-22 du 8/07/2022.

Le projet de révision du règlement local de publicité soumis à cette enquête publique vise à :

- ✓ Prendre en compte les évolutions réglementaires, notamment la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle », portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes et la Charte signalétique du PNR révisée ;
- ✓ Lutter contre les pollutions visuelles ;
- ✓ Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants ;
- ✓ Prendre en compte l'évolution de l'urbanisation et des activités économiques : les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés, notamment le hameau du Petiton et celui du Coustellet, en relation avec les communes de Maubec et Cabrières d'Avignon ;
- ✓ Prendre en compte les enjeux économiques et touristiques en répondant aux besoins des activités implantées sur la commune ;
- ✓ Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels ;
- ✓ Adapter le RLP à l'évolution de l'urbanisme et aux perspectives d'évolution futures.

Le Rapport de présentation établi par la commune comporte un préambule et trois parties.

Dans la 1^{ère} partie, diagnostique, il détaille le cadre réglementaire et les enjeux juridiques de cette révision, les limites d'agglomération, le patrimoine remarquable protégé (Eglise paroissiale Notr-Dame d'Alydon et croix romane, puits du XVIII^e siècle, restes du Château d'Oppède, maison dite « Gabrielli »,) ainsi que les caractéristiques de l'ancien RLP qui le rendent obsolète.

Il présente ensuite l'organisation territoriale : axes principaux, fonctionnalités urbaines (« vieux » et « nouveau village, hameaux, habitat pavillonnaire et diffus, ZA du Coustellet, patrimoine naturel, historique et architectural non protégé. Il synthétise les perspectives de développement à l'échelle du SCoT du bassin de vie de cavillon-Coustellet-L'Isle-sur-la-Sorgue, qui affirme la fonction de proximité du pôle du Coustellet et prévoit son développement pour l'économie et des équipements. Il évoque également le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration, arrêté le 29 juin 2017, dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a notamment pour orientations la recherche d'un développement économique équilibré entre les Poulivets et Coustellet ainsi que le confortement de l'identité rurale et de haute valeur patrimoniale de la commune.

Un diagnostic du tissu publicitaire, montrant quelques dérives malgré le caractère peu contraignant du RLP en vigueur, est ensuite présenté. En particulier, des préenseignes interdites sont constatées dans le hameau Les Petitons et hors agglomération. Le vieux village reste très préservé.

La 2^e partie expose les objectifs et orientations de la présente révision. Enfin, la 3^e partie détaille les choix retenus.

Ceux-ci sont ensuite déclinés dans le règlement, qui prévoit trois zones :

- la zone 1 correspondant aux secteurs d'agglomération de la commune (Les Poulivets, Oppède le Vieux, le Petit Coustellet et les Petitions),
- la zone 2 correspondant aux secteurs spécifiques comprend 2 secteurs :
 - o le secteur 2.1 spécifique des principaux axes : la RD900 (et tous dispositifs implantés sur la commune visibles depuis cette voie) ;
 - o le secteur 2.2 spécifique à la zone d'activités de Coustellet ;
- la zone 3 correspondant au reste du territoire, hors agglomération.

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité et du caractère architectural du tissu urbain, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la taille et de la densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné. Le zonage identifie également des éléments remarquables à préserver et les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

La publicité et les préenseignes sont interdites dans les 3 zones. Les enseignes font l'objet de dispositions différentes selon leur typologie (enseignes murales, scellées au sol, temporaires) et le zonage.

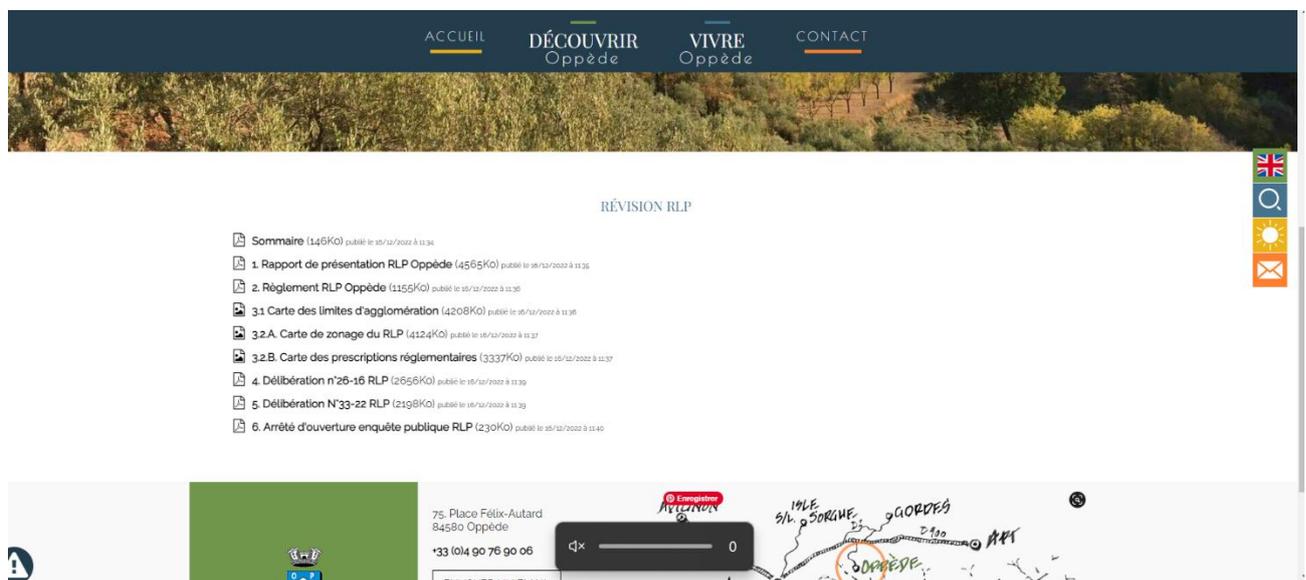
1.4. Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier

A compter du 2 janvier 2023, date d'ouverture de l'enquête publique, un dossier composé des pièces suivantes a été mis à disposition physiquement à l'accueil de la Mairie d'Oppède, et par voie dématérialisée sur le site internet de la commune.

- le dossier physique mis à disposition du public contient les pièces suivantes :

| | |
|--------------|---|
| 0 | Documents administratifs |
| | Délibération n°26-16 du conseil municipal de prescription de la révision du règlement local de publicité en date du 31 mars 2016 |
| | Délibération n°33-22 du conseil municipal d'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité et bilan de la concertation en date du 8 juillet 2023 |
| | Arrêté n° 16/22 en date du 15/12/22 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité |
| 1 | Note de présentation de l'enquête publique |
| 2 | Dossier arrêté du Règlement Local de Publicité |
| 2.1 | Rapport de présentation |
| 2.2 | Règlement |
| 2.3 | Annexes |
| 2.3.1 | Limites d'agglomération |
| | Carte des Limites d'agglomération - format A1 |
| 2.3.2 | Documents graphiques |
| 2.3.2. A | Carte de zonage du RLP |
| 2.3.2. B | Carte des prescriptions réglementaires |
| 3 | Avis des Personnes Publiques Associées |
| | Avis de la Chambre de Métier et de l'Artisanat reçu en mairie le 14 novembre 2022 |
| | Avis du Parc Naturel Régional du Lubéron reçu en mairie le 10 octobre 2022 |
| | Avis de la commune de Cheval-Blanc reçu en mairie le 10 octobre 2022 |
| | Avis de la commune de Ménerbes reçu en mairie le 4 novembre 2022 |

- ces pièces étaient également consultables et téléchargeables pendant l'intégralité de la durée de l'enquête sur le site internet de la commune d'Oppède, à l'adresse : https://www.oppede.fr/rlp1_fr.html



Sur le site internet de la commune, une liste complète des pièces mises à disposition, intitulée « Sommaire » était également téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête.

La commune a omis d'y annexer en cours d'enquête les copies des avis publiés dans la presse, dont j'ai toutefois pu prendre connaissance.

Le registre d'enquête a été joint au dossier tenu physiquement à disposition en Mairie.

2. Organisation de l'enquête

2.1. Concertation préalable du public

Conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par la révision d'un règlement local de publicité doivent être associées pendant toute la durée d'élaboration du projet.

A cet effet, le conseil municipal d'Oppède, par délibération n°26-16 du 31/03/2016 prescrivant la révision du RLP a défini les modalités de la concertation suivantes, en amont de l'enquête publique :

- mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision ;
- un ou plusieurs article(s) d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal ou sur le site internet de la commune d'Oppède ;
- une ou plusieurs réunions publiques.

Ces modalités ont été mises en œuvre. La délibération n°33-22 du 8/07/2022 a tiré un bilan de cette concertation, et relève en particulier que le cahier a été laissé à disposition et n'a recueilli aucune

remarque particulière, des articles ont été publiés, des supports mis à disposition sur le site internet de la commune et une réunion publique a été organisée le 29/03/2022, qui « a montré une adhésion globale au projet » et lors de laquelle il n'a été fait aucune remarque particulière.

Une réunion avec les personnes publiques associées (PPA) a eu lieu le 07/11/2016. Les services du PNRL ont été particulièrement associés et présents lors du processus d'élaboration du projet.

2.2. Désignation du commissaire enquêteur et préparation de l'enquête avec le porteur de projet

Par décision n° E22000114 / 84 en date du 5 décembre 2022 et sur demande du Maire d'Oppède, le Président du Tribunal administratif de Nîmes m'a désignée pour procéder à cette enquête publique.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été définies lors d'un entretien téléphonique le 12 décembre 2022 en concertation entre Madame Alexandra MORETTI, responsable du service Urbanisme à la Mairie d'Oppède et moi-même, puis affinées au cours d'échanges ultérieurs.

Les dates de l'enquête et des permanences ont été arrêtées d'un commun accord lors de ces échanges.

Compte tenu des dates de sollicitation du tribunal administratif par la commune et de celles qu'elle souhaitait pour le début de l'enquête, je n'ai pu avoir communication des projets d'avis d'enquête publique et d'arrêté qu'après publication et du dossier de l'enquête que le 2 janvier 2023, quelques heures avant ma première permanence, au moment de sa mise en ligne par la commune.

J'ai procédé le 23 décembre à un déplacement sur site me permettant de visualiser l'emprise urbaine de la commune.

Avant que ne débute la première permanence de l'enquête publique, j'ai procédé le 2 janvier 2023 aux opérations suivantes :

- vérification de l'affichage de l'avis d'enquête et de la consistance du dossier d'enquête,
- vérification de la conformité du dossier d'enquête avec les documents mis en ligne,
- ouverture, cotation et paraphe du registre d'enquête,
- vérification de la possibilité pour le public de consulter en Mairie les documents numérisés relatifs à l'enquête.

Mes déplacements ultérieurs dans la commune ont été mis à profit pour parfaire, sur le terrain, la connaissance des secteurs définis dans le RLP.

2.3. Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté municipal n°16/2022 en date du 15 décembre 2022 précise notamment l'objet de l'enquête, la décision pouvant être adoptée, les nom et qualité du commissaire enquêteur, les dates et la durée de l'enquête, les modalités de consultation du dossier d'enquête sur support papier et sur internet, les modalités de transmission, consultation et accessibilité des observations et propositions du public (sur le registre d'enquête, par courrier ou par voie électronique), les conditions de communicabilité du dossier d'enquête et des observations du public, les modalités de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête, les conditions de publication de l'avis au public.

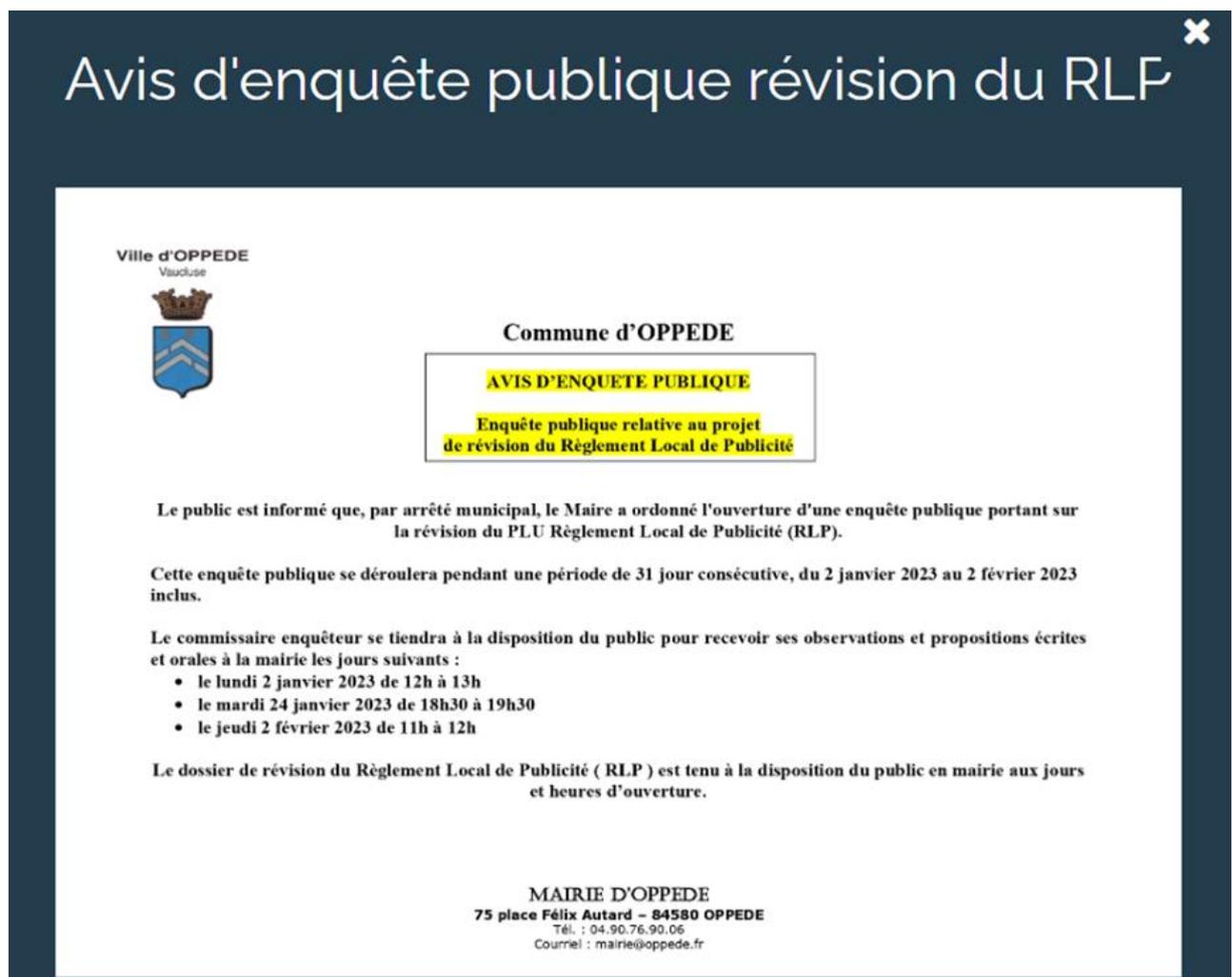
2.4. Mesures de publicité

L'avis au public a été publié 15 jours avant l'ouverture de l'enquête dans les journaux régionaux « Vaucluse Matin » et « Vaucluse agricole » (le 16 décembre 2022) et a été rappelé dans les huit jours de l'ouverture de l'enquête dans les mêmes quotidiens.

Il a également été affiché en Mairie, sur les panneaux d'affichage habituels de la commune, sur le panneau d'information électronique positionné à l'extérieur de la porte de la Mairie, affichages maintenus pendant la durée de l'enquête.

J'ai pu constater la réalité, la bonne tenue et la visibilité de ces affichages à l'occasion de mes déplacements pour mes permanences dans la commune.

Une information relative à l'enquête publique a également été réalisée sur le site internet de la commune d'Oppède : fenêtre pop-up ci-dessous présentant l'avis d'enquête s'affichant automatiquement dès connexion au site de la commune :



Avis d'enquête publique révision du RLP

Ville d'OPPEDE
Vaucluse



Commune d'OPPEDE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité

Le public est informé que, par arrêté municipal, le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la révision du PLU Règlement Local de Publicité (RLP).

Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 31 jour consécutive, du 2 janvier 2023 au 2 février 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la mairie les jours suivants :

- le lundi 2 janvier 2023 de 12h à 13h
- le mardi 24 janvier 2023 de 18h30 à 19h30
- le jeudi 2 février 2023 de 11h à 12h

Le dossier de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture.

MAIRIE D'OPPEDE
75 place Félix Autard – 84580 OPPEDE
Tél. : 04.90.76.90.06
Courriel : mairie@oppede.fr

3. Déroulement de l'enquête

3.1. Permanences réalisées

3 permanences ont été organisées en Mairie

- Lundi 2 janvier 2023 de 12h à 13h, salle du Conseil municipal : aucun pétitionnaire ne s'est présenté ;
- Mardi 24 janvier 2023 de 18h30 à 19h30, salle du Conseil municipal : aucun pétitionnaire ne s'est présenté ; Monsieur le Maire est venu faire un point avec moi sur le déroulement de l'enquête ;
- Jeudi 2 février 2023 de 11h à 12h, salle de réunion donnant sur l'arrière de la Mairie, accessible par l'entrée principale : aucun pétitionnaire ne s'est présenté, un technicien du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) est venu s'assurer que je disposais bien de l'avis rendu par cette PPA, que j'étais en mesure de consulter la Charte signalétique du PNRL et me communiquer ses coordonnées afin que je puisse le contacter si nécessaire.

Aucune réunion publique n'a été organisée pendant cette enquête.

3.2. Climat de l'enquête et observations recueillies

Le climat de l'enquête a été serein. Je n'ai constaté aucun incident particulier durant le déroulement de cette enquête. Aucun incident n'a, par ailleurs, été porté à ma connaissance. La publicité de l'enquête était bien visible et complète, les locaux mis à disposition facilement identifiables et accessibles et permettaient de bonnes conditions d'accueil du public et de confidentialité. Le personnel de mairie m'a assistée efficacement durant toute la procédure d'enquête.

La participation du public peut être caractérisée ainsi :

| | Nbre de personnes | Observations sur registre | Courrier | Courriel | Observations orales | Observations prises en compte |
|-----------------|-------------------|---------------------------|----------|----------|---------------------|-------------------------------|
| Permanence 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Permanence 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Permanence 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Hors permanence | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Aucune observation orale ou écrite n'a donc été recueillie, ni sur le registre, ni par courrier ou courriel.

3.3. Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête publique a été signé et clos par mes soins à l'issue de ma troisième permanence, le jeudi 2 février 2023 à 12h. J'ai retiré le dossier d'enquête et le registre.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai remis à Monsieur Vincent PLANCQ, Directeur général des services d'Oppède, représentant Monsieur le Maire, dans les 8 jours de la clôture

de l'enquête, soit le 10 février 2023, le procès-verbal de synthèse des observations émises par le public et par moi-même ainsi que les avis des personnes publiques associées et consultées.

Le lundi 27 février 2023, j'ai reçu par courriel communication du mémoire en réponse de Monsieur le Maire. Eu égard à cette date, un délai supplémentaire pour me permettre de transmettre mon rapport et mes conclusions, en conformité avec les dispositions du code de l'Environnement, m'a été accordé.

J'ai transmis le 5 mars 2023 par voie électronique à Monsieur le Maire d'Oppède ce rapport assorti de mes conclusions motivées et de mon avis. J'en ai adressé une copie par voie électronique le même jour à Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes.

4. Synthèse des avis des personnes publiques associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet

| Personne Publique Associée | Avis exprimé | Commentaire du Commissaire enquêteur |
|--|--|--|
| Parc Naturel Régional du Luberon | <p>06/10/2022 : Avis positif avec observations (<i>ne sont ici reprises que celles dont la prise en compte ou non dans le RLP nécessite un commentaire du CE</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préenseignes dérogatoires hors agglomération : respecter graphisme, code couleur, format (maximum 1m x 0,6m) de la charte signalétique - Prévoir l'obligation d'extinction des publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines de locaux à usage commercial | <p>La limitation du format précisée dans la charte signalétique du PNRL (p. 9, repris p.31 du Rapport de présentation) et l'avis n'a pas explicitement été intégrée au règlement qui présente seulement celle prévue nationalement : c'est source d'ambiguïté.</p> <p>L'article 18 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet de prévoir une telle obligation. Prévoir l'extinction de ces enseignes selon les mêmes modalités que les enseignes lumineuses extérieures serait cohérent à la fois pour limiter la pollution lumineuse nocturne et pour restreindre les dépenses énergétiques.</p> |
| Chambre des Métiers et de l'Artisanat | <p>28/10/2022 : Avis favorable mais soulignant l'incohérence concernant les préenseignes en zone hors agglomération (zone 3) entre le Rapport de présentation et le Règlement.</p> | <p>Incohérence entre le Rapport de présentation p.66 (possibilité de préenseignes hors agglomération conformes au règlement national) et le Règlement p.17 (interdiction des préenseignes hors agglomération).</p> |

| Personne Publique Associée | Avis exprimé | Commentaire du Commissaire enquêteur |
|----------------------------|--------------------------------|---|
| Commune de Cheval-Blanc | 27/09/22 : Avis favorable | La délibération transmise comprenant une erreur matérielle manifeste (références récurrentes à Cavailon et non Oppède dans le corps de la délibération, alors que l'objet était bien le RLP d'Oppède, j'ai contacté par téléphone la commune de Cheval-Blanc qui m'a confirmé que l'avis relatif au RLP d'Oppède était bien favorable ; Aucun écrit postérieur n'est cependant venu le confirmer à ma connaissance. |
| Commune de Ménerbes | 27/10/2022 : Pas d'observation | Aucune observation |

Les personnes publiques ont disposé d'un délai de plus de quatre mois avant le début de l'enquête pour faire connaître leurs avis à la commune d'Oppède, ce qui respecte le délai légal de trois mois entre notification du projet aux personnes publiques et début de l'enquête. La commune n'a reçu de réponse que de la part de quatre d'entre elles, et a intégré ces réponses au dossier d'enquête.

5. Analyse des observations et du mémoire en réponse de la commune

Aucune observation du public n'ayant été recueillie lors de l'enquête, aucune observation du public n'a donc pu être prise en compte

J'ai porté la synthèse de ces observations et des avis des personnes publiques à la connaissance de la commune d'Oppède dans mon PV du 10 février 2023.

Par mémoire en réponse qui m'a été transmis par courriel le lundi 27 février 2023, le Maire m'a informé donner une suite favorable à l'ensemble de mes commentaires relatifs à ces avis des personnes publiques.

Je prends acte de la réponse de la commune.

2^e partie – Conclusions et avis

Sur la forme, dans le dossier d'enquête qui m'a été communiqué et qui a été mis à la disposition du public, la présentation du projet est bien structurée. Cela permet une bonne compréhension des enjeux et des objectifs fixés par la commune pour son projet de révision de RLP. L'ensemble des pièces obligatoires à l'enquête sont présentes dans le dossier.

Sur le fond du dossier, il est à noter avec intérêt que le porteur de projet a entrepris un diagnostic détaillé et rigoureux de l'état des lieux du RLP de 1998, permettant une démarche de révision pragmatique. Il en ressort que malgré son caractère moins restrictif que le cadre national, des infractions ont été constatées et qu'aucune disposition n'est prévue dans ce document obsolète au regard de l'évolution réglementaire concernant certaines zones de la commune, particulièrement celle de Coustellet qui représente de forts enjeux à l'échelle du territoire.

1. Objectifs du projet

Ce projet vise principalement à actualiser le règlement adopté en 1998 afin de :

- l'adapter aux évolutions du cadre réglementaire applicable tant nationalement que localement (Charte signalétique du PNRL), ainsi qu'à celles de l'urbanisation de la commune et de son développement économique,
- tout en préservant son patrimoine naturel et architectural, qui sous-tendent à la fois la qualité de vie et l'attractivité touristique du territoire.

2. Cohérence du projet proposé avec la réglementation et les documents de valeur normative hiérarchiquement supérieure

La municipalité d'Oppède s'est engagée dans le cadre d'un groupement de commandes porté par le parc régional du Luberon (PNRL) dont elle fait partie afin de privilégier le cadre de vie et mettre en place une véritable politique commune de la gestion de la publicité, enseignes et préenseignes.

Le projet proposé intègre tant le cadre national en vigueur (particulièrement codes de l'urbanisme et de l'environnement), que la Charte signalétique du PNRL et les orientations du SCoT applicable à ce territoire.

De plus, il s'inscrit en cohérence avec le Plan local d'Urbanisme de la commune, en cours d'élaboration. Il est donc cohérent avec la réglementation et les documents de valeur normative hiérarchiquement supérieure.

3. Cohérence du projet proposé avec les objectifs affichés

La commune d'Oppède avait connu une évolution majeure aux 19^e et début du 20^e siècle avec le délaissement du village ancien, en hauteur, occupé depuis des siècles, pour s'installer dans la plaine. Depuis quelques dizaines d'années, le village ancien s'est revitalisé mais le développement de certains hameaux, particulièrement Coustelllet, pourrait compromettre la vitalité du « nouveau » village des Poulivets. Enfin, la continuité de la ZA de Coustelllet avec celle de Maubec nécessite une cohérence entre ces communes, facilitée par l'application de la Charte signalétique du PNRL auquel appartiennent les deux communes.

En faisant le choix de réactualiser ainsi son règlement local de publicité, la commune d'Oppède Quéven se donne les moyens d'adapter le règlement national aux réalités de son territoire, celles d'une petite commune à dominante rurale.

Les documents constituant le dossier d'enquête ont été élaborés par le bureau d'études Urbanisme & Paysages, 135 rue Rabelais, 13016 Marseille. Le Parc Naturel du Luberon a été étroitement associé à leur élaboration. Ce dossier était consultable directement en mairie (version papier) et en ligne sur le site Internet de la commune (version numérique) pendant toute la durée de l'enquête.

Il comprend tous les éléments permettant au public d'analyser et de comprendre le contenu et les objectifs du projet. Il est complet, clair et détaillé. J'estime donc que ce dossier d'enquête publique est à considérer comme un élément positif dans le déroulement de cette enquête.

Le bilan du règlement local en vigueur permet déjà de mesurer les écarts à corriger pour être en conformité avec les règles nationales. La commune pourra montrer sa détermination à maîtriser et améliorer son cadre de vie en faisant appliquer le Code de l'environnement et le RLP en vigueur.

La commune peut s'appuyer sur les pratiques déjà en place pour les corriger ou les proroger. En effet, l'état des lieux réalisé permet de constater que la commune a su se préserver de la plupart des excès auxquels peuvent conduire la prolifération et le dimensionnement des dispositifs de publicité. Le règlement local de publicité révisé lui permettra de préserver cet acquis.

Les règles posées par le règlement ainsi révisé ne contreviennent pas au développement économique de la commune mais permettent, au contraire, une mise en valeur du patrimoine architectural, des établissements commerciaux et du paysage.

Le règlement local de publicité proposé a le mérite de continuer à préserver des zones encore non investies, à limiter les surfaces et la densité de la publicité murale ou au sol dans les secteurs d'activités économiques, à limiter les dispositifs lumineux et à en réduire la durée d'éclairage.

S'appuyant sur une situation initiale favorable, la commune peut, en conséquence, se doter de règles plus restrictives que celles du règlement national et continuer ainsi à protéger son patrimoine bâti et paysager, se donner les moyens d'améliorer les entrées de la ville, se plier aux exigences de sobriété énergétique.

Ce projet de révision du RLP est donc cohérent avec les objectifs affichés.

4. Bilan des participations

L'enquête publique s'est déroulée du 2 janvier 2023 au 2 février 2023, soit 32 jours. Sur cette période j'ai tenu trois permanences en mairie d'Oppède, les 2 janvier, 24 janvier et 2 février, sur des jours de la semaine et horaires différents afin de faciliter l'accès aux permanences à tous les publics, quels que soient notamment leurs éventuels horaires d'activité professionnelles.

Force est de constater que ce projet n'a pas mobilisé les administrés, puisqu'aucun ne s'est présenté au cours de l'enquête publique et qu'aucune observation n'a été recueillie : la participation du public a donc été inexistante.

Cette situation est fréquente pour des enquêtes relatives à ce sujet, même dans des communes beaucoup plus importantes en termes de population et d'activité économique.

Quelques réserves et observations ont été formulées par les Personnes publiques. Elles relèvent principalement quelques incohérences entre rapport de présentation et règlement, et l'utilité de prévoir une obligation d'extinction des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des locaux à usage commercial. Je les ai synthétisées et complétées dans le Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique que j'ai remis à la commune le 10 février 2023.

La commune, dans son mémoire en réponse, déclare y donner une suite favorable.

Je note que le projet doit donc faire l'objet des modifications correspondantes avant sa présentation en Conseil municipal, et que tout sera fait pour sensibiliser les entreprises locales à la nouvelle réglementation du RLP, afin d'être en conformité avec les avis des PPA.

Il n'existe donc aucune opposition majeure et ne subsiste donc aucune difficulté particulière ou réserve de ma part concernant le projet ou sa mise en œuvre.

5. Avis

EN CONSEQUENCE des éléments ci-dessus ET COMPTE TENU notamment,

- de la cohérence affichée entre le projet, le SCoT, le PLU en cours d'élaboration et la Charte signalétique du PNRL,
- de la très bonne constitution du dossier relatif au RLP arrêté, conforme en tous points à la réglementation en vigueur,

- du bon déroulement règlementaire de l'enquête publique, relative au projet de RLP de la commune d'Oppède,
- de la bonne prise en compte des objectifs de protection du patrimoine architectural, des paysages et de l'environnement de la commune d'Oppède,
- de la bonne intégration architecturale des enseignes prévue par ce projet,
- de la prise en compte des nécessités actuelles de préserver les ressources énergétiques, la faune et la flore en procédant à l'extinction nocturne des publicités et enseignes lumineuses, y compris intérieures,
- de la prise en compte des acteurs économiques locaux,

VU

- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le bilan de la concertation,
- la délibération du conseil municipal de la commune d'Oppède n°26-16 du 31/03/2016 prescrivant la révision du Règlement local de publicité,
- la délibération du conseil municipal de la commune d'Oppède n°33-22 du 8/07/2022 arrêtant le projet,
- l'arrêté de Monsieur le maire d'Oppède n°16/2022 en date du 15 décembre 2022 prescrivant l'enquête publique,
- les avis des personnes publiques suivantes : Parc Naturel régional du Luberon, Chambre des métiers et de l'Artisanat, Commune de Cheval-Blanc, Commune de Ménerbes,
- les pièces du dossier d'enquête publique, particulièrement le Rapport de présentation, le règlement et les éléments cartographiques annexés,

Après avoir étudié le dossier présenté, et m'être assuré que l'enquête publique s'est déroulée conformément au Code de l'environnement et au Code de l'urbanisme ;

Après avoir tenu trois permanences sur la commune d'Oppède ;

Après avoir pris connaissance et analysé les observations formulées par le public et les Personnes publiques, et pris acte de la réponse favorable du maître d'ouvrage à la synthèse des observations ;

comme suite aux conclusions ci-dessus,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de Règlement Local de Publicité (RLP) arrêté le 8 juillet 2022 par la commune d'Oppède.

Conclusions et Avis rédigés le 5 mars 2023,

Le commissaire-enquêteur,

Chantal EXBRAYAT-DUMAS

Annexes

Annexe 1 : Index des abréviations usuelles utilisées

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PLU : Plan local d'urbanisme

PNRL : Parc naturel régional du Luberon

PPA : personnes publiques associées

RLP : Règlement local de publicité

SCoT : Schéma de cohérence territoriale

Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse

Enquête Publique OPPEDE Révision RLP 2023 - N° E22000114/84 : Procès-verbal de synthèse

1. Avis exprimés par les Personnes Publiques sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité d'Oppède

| Personne Publique Associée | Avis exprimé | Commentaire du Commissaire enquêteur | Réponse du pétitionnaire |
|---------------------------------------|--|--|--------------------------|
| Parc Naturel Régional du Luberon | <p>06/10/2022 : Avis positif avec observations (ne sont ici reprises que celles dont la prise en compte ou non dans le RLP nécessite un commentaire du CE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pré-enseignes dérogatoires hors agglomération : respecter graphisme, code couleur, format (maximum 1m x 0,6m) de la charte signalétique - Prévoir l'obligation d'extinction des publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines de locaux à usage commercial | <p>La limitation du format précisée dans la charte signalétique du PNRL (p. 9, repris p.31 du Rapport de présentation) et l'avis n'a pas explicitement été intégrée au règlement qui présente seulement celle prévue nationalement : c'est source d'ambiguïté.</p> <p>L'article 18 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet de prévoir une telle obligation. Prévoir l'extinction de ces enseignes selon les mêmes modalités que les enseignes lumineuses extérieures serait cohérent à la fois pour limiter la pollution lumineuse nocturne et pour restreindre les dépenses énergétiques.</p> | |
| Chambre des Métiers et de l'Artisanat | <p>28/10/2022 : Avis favorable mais soulignant l'incohérence concernant les pré-enseignes en zone hors agglomération (zone 3) entre le Rapport de présentation et le Règlement.</p> | <p>Incohérence entre le Rapport de présentation p.66 (possibilité de pré-enseignes hors agglomération conformes au règlement national) et le Règlement p.17 (interdiction des pré-enseignes hors agglomération).</p> | |

Bilan : 2 PPA se sont exprimées, émettant un avis favorable avec observations.

| Personne Publique Consultée | Avis exprimé | Commentaire du Commissaire enquêteur | Réponse du pétitionnaire |
|-----------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|--------------------------|
| Commune de Cheval-Blanc | 27/09/22 : Avis favorable | Aucune observation | |
| Commune de Ménerbes | 27/10/2022 : Pas d'observation | Aucune observation | |

Bilan : 2 PPC se sont exprimées, émettant un avis favorable.

2. RELEVÉ DES INTERVENTIONS DU PUBLIC

| N° | Nom | Intervention présentée | Commentaire du Commissaire enquêteur | Réponse du pétitionnaire |
|----|-----|------------------------|--------------------------------------|--------------------------|
| | | NEANT | | |

Bilan : Aucune intervention n'a été présentée au cours de l'enquête, que ce soit sur le registre ou par correspondance (courrier, courriel). Aucun particulier ne s'est présenté lors des permanences. Aucune intervention du public ne peut donc être prise en compte.

Le présent procès-verbal est établi en deux exemplaires originaux, dont un est remis contre signature à la Mairie d'Oppède le 10/02/2023, l'autre conservé par le commissaire enquêteur.

Je soussigné (nom et qualité) PIANGQ VINCENTI DGS

Atteste avoir reçu au nom de la Mairie d'Oppède un exemplaire original du Procès-verbal de synthèse de l'Enquête publique RLP 2023 - N° E22000114/84 le : 10/02/23


LE SECRETAIRE GENERAL,


 Oppède, le 8 février 2023,
 C. Exbrayat-Dumas

Annexe 3 : Mémoire en réponse de Monsieur le Maire d'Oppède

MODIFICATION A APPORTER AU DOSSIER ARRÊTE DU RLP POUR SON APPROBATION

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS APORTEES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE d'OPPEDE NECESSITANT UNE REPONSE

| IDENTITE DES INTERVENANTS | OBSERVATIONS FORMULEES | REPONSES DE LA COMMUNE | AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES |
|---------------------------------------|--|------------------------|--|
| | Pré-enseignes dérogatoires hors agglomération : respecter graphisme, code couleur, format (maximum 1m x 0,6m) de la charte signalétique | FAVORABLE | |
| Parc Naturel Régional du Luberon | Prévoir l'obligation d'extinction des publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines de locaux à usage commercial | FAVORABLE | |
| Chambre des Métiers et de l'Artisanat | Incohérence entre le Rapport de présentation p.66 (possibilité de pré-enseignes hors agglomération conformes au règlement national) et le Règlement p. 17 (interdiction des pré-enseignes hors agglomération). | FAVORABLE | |
| Commune de Cheval-Blanc | | | Aucune observation |

| | |
|---|--|
| Commune de Ménerbes | Aucune observation |
| AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR OBSERVATIONS DU PUBLIC | |
| Avis du Commissaire Enquêteur | <p>Aucune intervention n'a été présentée au cours de l'enquête, que ce soit sur le registre ou par correspondance (courrier, courriel).</p> <p>Aucun particulier ne s'est présenté lors des permanences.</p> <p>Aucune intervention du public ne peut donc être prise en compte.</p> |

